

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit de représentation de spectacles

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation de spectacles,

Il est établi un contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION :

- Spectacles intitulés : THE SOUL JAZZ QUARTET – JACY DESMOND QUINTET – JAZZ IN FRANCE QUINTET – WAT'S LOVE « TINA TURNER EXPERIENCE OCTET
- Dates de représentations : le 10 février 2023, le 11 février 2023, le 17 février 2023, le 18 février 2023 (4 représentations)
- Lieux de représentations : Salles municipales de Collias, Pouzilhac, Montfrin, Théziers
- Montant du contrat : 16 500,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit de représentation de spectacles avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION (SIRET : 490 321 452 000 32) sise « Le Quercy », 524 rue Robert Schuman 30 000 NIMES,
 - **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2023 ;
 - **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
 - **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.
- Remoullins, le 13 JAN. 2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230113-DEC-2023-001-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – CLIMATISATION – VENTILATION A LA MAISON DES SERVICES PUBLICS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Contrat d'entretien et de maintenance
 des installations de chauffage –
 climatisation – ventilation à la maison
 des services publics

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat d'entretien et de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat d'entretien et de maintenance pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage, climatisation, ventilation à la maison des services publics, Rue Saint André – 30210 REMOULINS.

Durée du contrat : 1 an.

Montant total des prestations : 3 079,20 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat d'entretien et de maintenance avec l'entreprise JULLIAN et Cie (SIRET : 700 200 884 00026), représentée par M. David JULLIAN, sise 1084, avenue du Dr Fleming – B.P 2018 – Z.I St Césaire – 30904 NIMES Cedex 9.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230113-DEC-2023-002-AU
 Date de télétransmission : 13/01/2023
 Date de réception préfecture : 13/01/2023

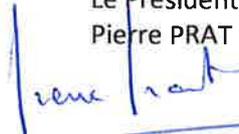
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 13 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE VENTILATION RAFRAICHISSEMENT A LA CRECHE DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat d'entretien et de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat d'entretien et de maintenance pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage ventilation rafraichissement à la crèche de Montfrin.

Durée du contrat : 1 an.

Montant total des prestations : 3 200,40 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat d'entretien et de maintenance avec l'entreprise JULLIAN et Cie (SIRET : 700 200 884 00026), représentée par M. David JULLIAN, sise 1084, avenue du Dr Fleming – B.P 2018 – Z.I St Césaire – 30904 NIMES Cedex 9.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230113-DEC-2023-003-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Remoulines le **13 JAN. 2023**
Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION A LA
CRECHE D'ESTEZARGUES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat d'entretien et de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat d'entretien et de maintenance pour l'entretien et la maintenance des installations de chauffage et de climatisation à la crèche d'Estézargues.

Durée du contrat : 1 an.

Montant total des prestations : 1 629,60 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat d'entretien et de maintenance avec l'entreprise JULLIAN et Cie (SIRET : 700 200 884 00026), représentée par M. David JULLIAN, sise 1084, avenue du Dr Fleming – B.P 2018 – Z.I St Césaire – 30904 NIMES Cedex 9.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230113-DEC-2023-004-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Remoulines le **13 JAN. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA PROGRAMMATION DE CONFERENCES PATRIMOINE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention pour la programmation de conférences patrimoine

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'Association Pont du Gard et Patrimoine, ayant pour objet de régler les rapports entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'Association dans le cadre de la programmation de conférences patrimoine sur son territoire pour l'année 2023.

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'Association Pont du Gard et patrimoine, sise 4, Chemin de la Baraquette – 30210 CASTILLON DU GARD, représentée par M. Jean-Yves GREHAL, Président.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

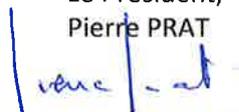
Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230113-DEC-2023-005-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Remoulins, le **13 JAN. 2023**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT




DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « actions de développement économique »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que le forum de l'emploi saisonnier 2023 du Pont du Gard se déroulera le 14 mars 2023,
 Considérant qu'il importe à cette occasion, de louer du matériel et de procéder à son installation par une société spécialisée dans l'organisation d'évènements grand public,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société INNOV'EVENTS NIMES pour S2 DEVELOPPEMENT (SIRET : 829 221 092 00010), sise 2 passage de l'Hôtel de ville – 68100 MULHOUSE, pour un montant de 3 296,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa signature par les parties jusqu'à la réalisation de l'évènement.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230106-DEC-2023-006-AU
 Date de télétransmission : 13/01/2023
 Date de réception préfecture : 13/01/2023

Remoulins, le 6 janvier 2023.

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION GARD TOURISME - 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « développement économique »,
Vu la délibération n° DE-2020-108 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association GARD TOURISME,
Vu la demande de cotisation formulée par l'association GARD TOURISME,

Il est constitué une agence de développement et de réservation touristique départementale dénommée « GARD TOURISME ».

« GARD TOURISME » a pour objet d'assurer le développement et la promotion du tourisme dans le Gard. Ces principales missions consistent dans :

- L'organisation des stratégies de développement, d'ingénierie et de communication touristique en faveur du tourisme dans le département du Gard
- La mise en œuvre de toutes les actions destinées à promouvoir l'image, la notoriété, l'attractivité globale du Gard et des territoires le composant, en France et à l'étranger

Montant de la cotisation : 1 500,00 € nets de TVA au titre de l'année 2023.

DECIDE

- **Article 1 :** de renouveler la cotisation à l'association GARD TOURISME sise 13 rue Raymond Marc, BP 122, 30010 NIMES Cedex 4 pour l'année 2023.
- **Article 2 :** d'inscrire les crédits au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230113-DEC-2023-007-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

Remouls le **13 JAN. 2023**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS REDEVANCE SPECIALE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat pour le service de collecte et de traitement des déchets non ménagers Redevance spéciale 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,

Vu le contrat pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers - Redevance spéciale 2023,

Considérant que le SMICTOM Rhône Garrigues détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et qu'il est en charge de la collecte et du traitement des déchets non ménagers sur les communes d'Aramon et d'Estézargues,

Considérant que les déchets non ménagers sont des déchets assimilés aux déchets ménagers qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée ou assimilée,

Considérant que la redevance spéciale s'applique aux déchets non ménagers résultant d'une activité professionnelle publique, privée ou assimilée,

Considérant qu'il importe de conclure un contrat 2023 pour la redevance spéciale s'appliquant aux sites suivants :

- Crèche intercommunale « La Ribambelle » – ARAMON (30390) ;
- Halte Fluviale « Les Estères » – ARAMON (30390) ;
- Crèche intercommunale « Galopins Galopines » – ESTEZARGUES (30390).

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec le SMICTOM Rhône – Garrigues (SIRET : 253 001 325 00039) sis 160 chemin des Sableyes – 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON, pour un montant de 5 934,23 €.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023 et au budget annexe halte fluviale 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230102-DEC-2023-008-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 2 janvier 2023.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN BROYEUR A BRANCHES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles,
Vu la convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Commune de Remoulins,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un broyeur à branches entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Commune de Remoulins.

La convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition.

Marque : GREENMECH ARBO

Modèle : CS100-18E

La durée de la mise à disposition est de 4 jours (du 16 janvier 2023 au 20 janvier 2023 inclus).

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un broyeur à branches avec la commune de Remoulins (SIRET : 21300212400013), sise 71, Avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230116-DEC-2023-009-AU
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

Remoulins, le

16 JAN, 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALES JEUNES (MLJ) RHONE ARGENCE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « politique de la ville »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le relais emploi de la communauté de communes accompagne les administrés dans leur parcours professionnel et leur recherche d'emploi,
Considérant que la mission locales jeunes (MLJ) Rhône Argence mène des actions pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour les actions susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MLJ Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26, rue Ledru Rollin – BP 45 – 30301 BEAUCAIRE Cedex 1, pour un montant de 25 383,60 € ; soit 1,65 € par habitant pour 15 384 habitants.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230117-DEC-2023-010-AU
Date de télétransmission : 26/01/2023
Date de réception préfecture : 26/01/2023

Remoullins, le 17 janvier 2023.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

(Signature manuscrite de Pierre PRAT)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL AUX COMMUNES DE ROQUEMAURE, ARAMON ET REMOULINS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,

Vu la décision DEC-2021-058 du 01/06/2021 relative à signature d'une convention pour l'adhésion au programme « Petites villes de demain »,

Vu l'accord des communes de Roquemaure, Aramon, Remoulins et de la communauté de communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Cyrielle CARADOT dans le cadre du pilotage et de la coordination du programme territorial « Petites villes de demain »,

Considérant qu'il importe d'établir des conventions de mise à disposition de Madame Cyrielle CARADOT auprès des communes de Roquemaure, Aramon et Remoulins.

DECIDE

Article 1 : de signer les trois conventions de mise à disposition de Madame Cyrielle CARADOT auprès des communes de Roquemaure, Aramon et Remoulins dont les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties sont énumérés dans la convention. Les conventions sont conclues pour une période de trois ans à compter du 16 janvier 2023 renouvelable tacitement pour une durée d'un an. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

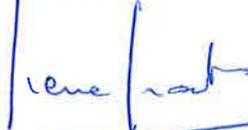
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 17 janvier 2023.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Interventions « Musique et danses du monde ».

Il est établi un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Calame Alen » :

- Spectacle intitulé : Interventions « Musique et danses du monde »
- Nombre de représentations : 9 séances de 1h30 du mois de février au mois de décembre
- Montant du contrat : 675,00 € TTC

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Calame Alen » (SIRET : 792 116 519 00010) sise La Guinguette, 1 Chemin de la Rivière – 30190 AUBUSSARGUES ;
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230126-DEC-2023-012-AU
Date de télétransmission : 27/01/2023
Date de réception préfecture : 27/01/2023

Remoullins, le

- 26 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil Galopins Galopines à Estézargues.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DEC-2023-013-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoulins, le

27 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil La Ribambelle à Aramon.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DC-2023-014-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoullins, le

27 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil La ruche enchantée à Aramon.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DEC-2023-015-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoulins, le

27 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil Les Petits loups à Vers Pont du Gard.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DEC-2023-016-AI
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoullins, le

27 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil Les Pitchounets à Comps.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DEC-2023-017-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoullins, le **27 JAN. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU), DU BONUS « MIXITE SOCIALE », DU BONUS « INCLUSION HANDICAP » ET DU BONUS TERRITOIRE CTG

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service unique (PSU), du bonus « mixité sociale », du bonus « inclusion handicap » et du bonus Territoire Ctg

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que la branche Famille de la sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus territoire Ctg.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Structure : Mutli Accueil L'Oustau des Péquelets à Collias.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230127-DEC-2023-018-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Remoulins, le

27 JAN. 2023

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE PORTANT SUR LA REALISATION DES POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX DE REMOULINS ET D'ARAMON

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n° DE-2021-080 en date du 6 décembre 2021 relative au projet de création de deux pôles d'échanges multimodaux ferroviaires d'Aramon et de Remoulins,
Vu la consultation lancée en date du 23 décembre 2022 pour l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon,
Vu l'offre présentée par le groupement d'entreprises LA STRADA / MEDIA / HORIZON CONSEIL / PLUS DE VERT,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité portant sur la réalisation des pôles d'échanges multimodaux de Remoulins et d'Aramon au groupement d'entreprises LA STRADA / MEDIA / HORIZON CONSEIL / PLUS DE VERT (SIRET : 509 949 822 00035), sise 1 rue Chamayou – 34090 MONTPELLIER, selon les montants décomposés comme suit :

Tranche	Désignation	Montant HT
TF : Tranche ferme	Etude de faisabilité : - Etat des lieux, enjeux et orientations ; - Scenarios ; - Esquisse du scenario retenu et modalités de réalisation.	37 675,00 €
TO1 : Tranche optionnelle n° 1	Accompagnement environnemental	6 000,00 €
TO2 : Tranche optionnelle n° 2	Vue d'insertion 3D	1 500,00 €
Total :		45 175,00 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230201-DEC-2023-019-AJ
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

La répartition des prestations des membres du groupement d'entreprises ainsi que leur montant sont fixés à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 FEV. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Prat', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FONTDUGARD' around the perimeter and a central emblem. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20230201-DEC-2023-019-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 4 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA LOCATION, A L'ENLEVEMENT ET AU TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Avenant n° 4 au marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps</p>

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles 25-I 1°, 139 5° et 139 6° du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'avenant n° 4,
Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 4 au marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 4 au marché relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps avec la société PASINI SAS (SIRET : 310 998 109 00055) sise 421 avenue du Baron D. Larrey – 83210 LA FARLEDE, pour augmenter le montant maximum de commandes à 440 000 € HT et fixer le terme du contrat au 31 mars 2023.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **31 JAN, 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230131-DEC-2023-020-AU Date de télétransmission : 01/02/2023 Date de réception préfecture : 01/02/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT